



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*  
Charlene L. McLaughlin  
Avocate, Mise en application  
Téléphone : (403) 260-6284  
Courriel : [cmclaughlin@ida.ca](mailto:cmclaughlin@ida.ca)

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3372**  
Le 23 décembre 2004

## Discipline

### Sanctions disciplinaires imposées à Dianne Lena Quimper – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne  
faisant  
l'objet des  
sanctions  
disciplinaires  
Statuts,  
Règlements  
et Principes  
directeurs  
faisant  
l'objet des  
contraventions

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Dianne Lena Quimper qui était, à l'époque des faits reprochés, représentante inscrite à la succursale d'Edmonton de Services Investisseurs CIBC inc., membre de l'ACCOVAM.

Au terme d'une audience disciplinaire visant à déterminer la sanction, tenue le 15 octobre 2004 à Edmonton en Alberta, une formation d'instruction a reconnu Dianne Lena Quimper coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29. Un exposé convenu des faits a été déposé devant la formation d'instruction.

#### **Chef 1**

L'intimée, qui était représentante inscrite à l'époque des faits reprochés, a apposé cinq (5) fois la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte de placement et/ou d'autres documents de clients, sans le consentement exprès des clients, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant ainsi une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions  
imposées

Sanctions :

L'intimée est condamnée à payer une amende de 15 000 \$ dans les 24 mois suivant la date de la décision (4 novembre 2004).

Comme condition à toute nouvelle inscription, Dianne Lena Quimper devra suivre et réussir de nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières* et payer l'amende dans les délais prescrits.

TORONTO  
CALGARY  
HALIFAX  
MONTRÉAL  
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753  
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603  
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629  
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860  
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

Les motifs de la décision de la formation d'instruction ont été reçus le 10 décembre 2004.

Sommaire des faits

Faits :

À l'époque des faits reprochés, l'intimée était représentante inscrite auprès de Services Investisseurs CIBC inc. (CIBC) et elle résidait à Edmonton, en Alberta.

Entre les mois d'août et novembre 2003, approximativement, la CIBC a été mise au courant du fait que l'intimée et son adjointe auraient apposé à plusieurs reprises la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte. Après un premier entretien au cours duquel elle a nié son inconduite, le 26 novembre 2003, l'intimée a reconnu devant un représentant de la Sécurité commerciale de CIBC avoir apposé la signature de deux (2) clients sur cinq (5) documents différents relatifs à leur compte, sans autorisation et sans le consentement des clients.

Le 20 mai 2004 ou vers cette date, l'intimée a eu une entrevue avec le personnel de l'Association où, témoignant sous serment, elle a reconnu avoir apposé la signature de clients à cinq (5) reprises sur des documents relatifs à leur compte de placement et sur d'autres documents de clients.

Voici quelques faits importants relevés par la formation d'instruction :

- aucun avantage financier direct pour l'intimée;
- l'intimée a collaboré à l'enquête menée par l'Association;
- l'intimée n'est pas actuellement employée au sein du secteur;
- l'intimée a signé les documents des clients en raison de contraintes de temps;
- depuis ces événements, l'intimée a été sans emploi pendant une certaine période et son salaire actuel est considérablement moins élevé que ce qu'elle gagnait à la CIBC en 2002.

Durant l'audience, l'avocate, Mise en application, et l'avocat de l'intimée ont conjointement fait valoir devant la formation d'instruction que la contravention appropriée, conformément à l'exposé convenu des faits, correspondait au chef 2 de l'Avis d'audience déposé.

**Chef 2**

À titre de subsidiaire, l'intimée, qui était représentante inscrite à l'époque des faits reprochés, a apposé cinq (5) fois la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte de placement et/ou d'autres documents de clients, sans le consentement exprès des clients, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant ainsi une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

La formation d'instruction a cherché à déterminer si l'intimée avait pour autant commis un « faux » en application de la ligne directrice 1.2 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM et a conclu comme suit :

« Selon la ligne directrice 1.2, le faux consiste en "la conservation d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour le document original ou authentique" ». Or, l'avocate de l'Association a porté à notre attention d'autres définitions d'un faux qui incluent l'intention spécifique de frauder ou de léser, en faisant valoir que cette intention n'existait pas dans cette affaire.

Le conseil de section note que les Lignes directrices utilisent le terme « faux » comme un terme descriptif pour catégoriser un type d'activité contraire à l'article 1 du Statut 29. Les agissements de l'intimée dans cette affaire correspondent en tous points à la description d'un faux dans la ligne directrice 1.2, obligeant ainsi le conseil de section à tenir compte de cette ligne directrice.

Tout en reconnaissant que son pouvoir discrétionnaire ne doit pas être entravé, la formation d'instruction a tenu compte de tous les facteurs exposés dans les Lignes directrices, notamment dans les principes généraux et dans la ligne directrice 1.2, ainsi que des précédents applicables pour rendre la décision suivante :

« Le conseil de section condamne sans équivoque la contrefaçon des signatures de clients en toute circonstance, toutefois un certain nombre de facteurs tendent à atténuer la sanction dans cette affaire. Le conseil de section note que l'avocat a reconnu en grande partie les facteurs décrits ci-dessus et que les sanctions déjà imposées à l'intimée à la suite de son congédiement par la société membre constituent un facteur de dissuasion substantiel. Le conseil de section a par conséquent jugé que les sanctions suivantes étaient appropriées pour l'infraction commise à l'article 1 du Statut 29 de l'Association :

1. une amende de 15 000 \$ à payer dans les 24 mois suivant la date de cette décision;
2. comme condition à toute nouvelle inscription, Dianne Lena Quimper devra suivre et réussir de nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières* et payer l'amende dans les délais prescrits. »

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter les motifs de la décision qui sont aussi affichés sur le site Web de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*